

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Election présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 - Tarifs maxima d'impression et d'affichages des documents électoraux (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002)	437
Election présidentielle - Dépôt des documents de propagande (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002)	438
Tarifs maxima d'impression et d'affichages des documents électoraux pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002 (Arrêté préfectoral du 3 avril 2002)	439
Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002)	440
Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2002 au 28 février 2003) (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002)	440

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Goin (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	440
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Goin Quartier Turon Long (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	441
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Geronce (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	442
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez (Arrêté préfectoral du 5 avril 2002)	443
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pee/Nivelle (Arrêté préfectoral du 8 avril 2002)	444
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 avril 2002)	445

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté d'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 3 avril 2002)	446
--	-----

BOIS ET FORETS

Soumission au Régime Forestier de 12 ha 52 a 70 ca de terrains situés sur le territoire de la commune d'Arette - Département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 mars 2002)	446
---	-----

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arbouet - Sussaute (Arrêté préfectoral du 9 avril 2002)	446
--	-----

LABORATOIRES

Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire (Arrêté préfectoral du 4 avril 2002)	447
--	-----

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Hydro Gas and Chemicals France (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002)	448
---	-----

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134- Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 5 avril 2002)	448
Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002)	448

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de la MAS « le Nid Marin » à Hendaye pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002)	449
Tarification à l'institut de rééducation «les Events » à Rivehaute pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002)	449
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire de la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Labourie à Lons (Arrêté préfectoral du 4 avril 2002)	450
Subvention 2002 relatif à une prestation de soutien technique en matière de santé pour le C.D.P.A (Charges) (Arrêté préfectoral du 9 avril 2002)	450
Tarification de l'I.M.E. « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002)	451
Tarification de l'I.M.E. « Francessenia » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002)	451
Tarification de l'I.M.E. « Martoure » à Arudy. (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002)	452
Tarification de l'I.M.E. « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002)	452

TRAVAIL

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	453
--	-----

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 avril 2002)	453
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 4 avril 2002)	454

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association «ASM Boxing Club » à Pau (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001)	454
Agrément de l'association «A Portée de Voix » à Montardon (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001)	455
Agrément de l'association «Ombre Et Lumière » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 1er février 2002)	455
Agrément qualité de l'association IZPEGI services en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 27 mars 2002)	456

.../...

Sommaire

Pages

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 29 mars 2002) 456

EAU

Campagne d'irrigation 2002 Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002) 466

Campagne d'irrigation 2002 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002) 467

Création d'une retenue de stockage d'eau, Sur le Lees de Peyrelongue (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002) 470

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Lees de Peyrelongue » (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002) 471

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le Lees de Peyrelongue, (communes de Momy et Lucarre) et portant règlement d'eau (Arrêté préfectoral du 26 mars 2002) 472

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Bayonne et Villefranque (Arrêté préfectoral du 28 mars 2002) 478

CONSTRUCTION ET HABITATION

Programme d'Intérêt Général relatif aux logements en zone de Prêt Locatif Intermédiaire à loyer conventionné ou intermédiaire (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002) 479

Programme d'Intérêt Général relatif aux sorties d'insalubrité ou de péril (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002) 479

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Maslacq (Arrêté préfectoral du 18 mars 2002) 480

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau « Ladeveze » commune de Maucor (Arrêté préfectoral du 2 avril 2002) 481

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 4 avril 2002) 482

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques - Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de la Jeunesse et des Sports (Arrêté préfectoral du 11 avril 2002) 483

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 29 mars 2002 (Arrêté préfectoral du 29 mars 2002) 484

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Règles d'imputation des dépenses du secteur public local Nomenclature actualisée des biens meubles (Circulaire préfectorale du 27 mars 2002) 484

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 496

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay à Pontacq (Décision régionale du 5 mars 2002) 496

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Election présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002 - Tarifs maxima d'impression et d'affichages des documents électoraux

Arrêté préfectoral n° 200287-1 du 28 mars 2002
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R 39,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifiée relative à l'élection du Président de la République,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, modifié portant application de la loi précitée,

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/AO2/00044C du 18 février 2002,

Vu l'avis de la commission départementale de tarification instituée par arrêté préfectoral n° 2002-71.7 du 12 mars 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – A l'occasion de l'élection présidentielle du 21 avril 2002 et éventuellement du 8 mai 2002, les tarifs maxima hors taxes d'impression et d'affichage des documents électoraux sont établis par tour de scrutin ainsi qu'il est prévu dans les annexes I, II, III du présent arrêté.

Les tarifs constituent un maximum à ne pas dépasser et non un remboursement forfaitaire.

Article 2 – Ces tarifs s'entendent pour l'impression à l'encre noire sur papier blanc.

Ils sont exclusifs de majoration pour heures supplémentaires et tout supplément de quelque nature que ce soit.

Les travaux de photogravure ne sont pas remboursés aux candidats.

Article 3 – Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public, sur la base des tarifs fixés en annexe, dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements d'affichage).

Article 4 – Toute demande de remboursement sollicitée au titre des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (facture avec le prix hors taxe et le montant de la T.V.A., 1 exemplaire des documents dont le remboursement est sollicité, relevé d'identité bancaire ou postal).

Le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1 bis, place Saussaies 75800 - Paris cédex 08) est seul compétent pour rembourser les frais d'impression et d'acheminement des affiches grand format, des affiches petit format et des déclarations.

Article 5 – Les prix fixés au présent arrêté seront portés à la connaissance du Président de la commission locale de contrôle et des mandataires des candidats.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires départementaux des candidats et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

A N N E X E I

NATURE des DOCUMENTS	Prix Hors Taxe en euros
BULLETINS DE VOTE : format 105 x 148 mm	
– 50 000 ex :	381,09 €
– le mille en plus :	9,36 €
DECLARATIONS : feuillet double – Format 219 x 297 mm	
– quantités départementales : encartées	
– 50 000 ex :	2271,87 €
– le mille en plus :	35,14 €
livrées pliées à l'unité	
– 50 000 ex :	2044,68 €
– le mille en plus :	31,62 €
AFFICHES	
– format 594 x 841mm :	
* premier cent :	304,69 €
* cent en plus ou en moins	30,73 €
– format 297 x 420 mm:	
* premier cent :	82,86 €
* cent en plus ou en moins	8,07 €
– <u>quantités excédent celles du département</u>	
– format 594 x 841mm :	
* l'affiche	0,17 €
– format 297 x 420 mm:	
* l'affiche :	0,11 €

A N N E X E III

FRAIS d'AFFICHAGE	
affiche format 594 x 841mm : * l'unité	1,63 € HT
affiche format 297 x 420 mm: * l'unité :	1,22 € HT

DECLARATIONS LIVREES ENCARTEES EN QUANTITES EXCEDANT CELLES DU DEPARTEMENT

REFERENCES DES PAPIERS EN BOBINE	POIDS DU PAPIER EN GRAMMES PAR m ² (prix en euros HT du mille)				
	45	49	56/57	60	65
- Papier blanc journal standard apprêté	23,86 €	23,86 €			
- Papier blanc non couché avec bois, avec ou sans fibres de récupération		24,62 €	24,62 €		
- Papier blanc magazine non couché avec bois super calandré		26,79 €	27,14 €	28,35 €	
- Papier blanc couché avec bois brillant et mat (LWC et assimilés)			30,88 €	31,48 €	32,54 €

DECLARATIONS LIVREES PLIEES A L'UNITE EN QUANTITES EXCEDANT CELLES DU DEPARTEMENT

REFERENCES DES PAPIERS EN BOBINE	POIDS DU PAPIER EN GRAMMES PAR m ² (prix en euros HT du mille)				
	45	49	56/57	60	65
- Papier blanc journal standard apprêté	39,66 €	39,66 €			
- Papier blanc non couché avec bois, avec ou sans fibres de récupération	40,43 €	40,43 €			
- Papier blanc magazine non couché avec bois super calandré		42,66 €	43,00 €	44,25 €	
- Papier blanc couché avec bois brillant et mat (LWC et assimilés)			46,74 €	47,32 €	55,48 €

**Election présidentielle -
Dépôt des documents de propagande**

Arrêté préfectoral n° 200292-7 du 2 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962,

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002, portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-71-2 en date du 12 mars 2002 instituant une commission locale de contrôle de la campagne électorale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Pour l'élection du Président de la République, les mandataires départementaux des candidats chargés de fournir les déclarations et affiches, et les imprimeurs chargés de confectionner les bulletins de vote, doivent livrer ces documents à la commission locale de contrôle des Pyrénées-Atlantiques aux dates sus indiquées, selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Dates de livraison :

1^{er} tour de scrutin : 21 avril 2002

- Affiches grand format : avant le mardi 9 avril 2002 à 18 heures

- Déclarations et bulletins de vote : avant le jeudi 11 avril 2002 à 17 heures

2^{me} tour de scrutin : 5 mai 2002

- Affiches grand format, déclarations et bulletins de vote : avant le lundi 29 avril 2002 à 12 heures

Article 2 - La commission locale de contrôle n'est pas tenu d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates.

Article 3 - Les documents de propagande seront livrés dans les conditions suivantes :

Points de livraison	Quantités à livrer		Personne à contacter obligatoirement avant la livraison
	Déclarations	Bulletins de vote	
Bayonne Salle Lauga Rue Jean Raustand 64100 – Bayonne	200 000	445 000	M ^{me} PEREZ ou M ^{me} ANZANO 05.59.44.59.40 - 05.59.44.59.38
Oloron Salle Palas - Rue de Bayonne 64400 – Oloron	65 000	145 000	M ^{me} PINTO 05.59.88.59.88
Pau - Parc des expositions Bld Champetier de Ribes - 64000 – Pau	215 000	475 000	M. ABADIE ou M ^{me} CLAVERIE 05.59.98.23.40 - 05.59.98.23.41
TOTAL DEPARTEMENT	480 000	1 065 000	

Responsable général - Chef du bureau des élections : M. Pierre ABADIE -05.59.98.23.40

- Livraisons souhaitées aux jours ouvrables de la Préfecture, au moyen d'un camion à hayon
- Prière d'informer le contact local du moment prévu de livraison

Les affiches (grand format) au nombre de 2 000 devront être livrées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques – bureau des élections – 2 rue Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président et aux membres de la commission locale ce contrôle, aux mandataires départementaux et aux imprimeurs sollicités.

Fait à Pau, le 2 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifs maxima d'impression et d'affichages
des documents électoraux
pour les élections présidentielles
des 21 avril et 5 mai 2002**

Arrêté préfectoral n° 200293-2 du 3 avril 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R 39,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections présidentielles des 21 avril et 5 mai 2002,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/AO2/00044C du 18 février 2002,

Vu l'avis de la commission départementale de tarification instituée par arrêté préfectoral n° 2002-71.7 du 12 mars 2002,

Considérant qu'une erreur matérielle d'impression s'est glissée dans l'annexe I de l'arrêté susvisé, sur le tarif des bulletins de vote (le mille en plus),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'annexe I de l'arrêté susvisé du 28 mars 2002 est modifiée comme suit :

A N N E X E I

NATURE des DOCUMENTS	Prix Hors Taxe en euros
BULLETINS DE VOTE : format 105 x 148 mm 50 000 ex : 381,09 € le mille en plus : 4,28 €	
DECLARATIONS : feuillet double – Format 219 x 297 mm <i>- quantités départementales : encartées</i> 50 000 ex : 2271,87 € le mille en plus : 35,14 € livrées pliées à l'unité	
50 000 ex : 2044,68 € le mille en plus : 31,62 €	
AFFICHES format 594 x 841mm : * premier cent : 304,69 € * cent en plus ou en moins : 30,73 € format 297 x 420 mm: * premier cent : 82,86 € * cent en plus ou en moins : 8,07 €	
<i>- quantités excédent celles du département</i> format 594 x 841mm : * l'affiche : 0,17 € format 297 x 420 mm: * l'affiche : 0,11 €	

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et

d'Oloron Sainte Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires départementaux des candidats et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 200292-6 du 2 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général de 1999,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les quatre cent soixante dix jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2003 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants et lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 14 juillet 2002 au secrétaire-greffier en chef du greffe de la cour d'appel, Palais de Justice à Pau.

Article 3 - La liste annuelle des jurés sera par la suite, dressée par une commission présidée par le premier président de la cour d'appel ou son délégué et comprenant, outre son président :

- trois magistrats du siège,
- le procureur général ou son délégué,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant,
- cinq conseillers généraux.

Cette assemblée se tiendra à Pau, siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre 2002 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampli-

tion sera adressée à M. le président de la cour d'appel de Pau, ainsi qu'à M. le procureur général près la cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 2 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2002 au 28 février 2003)

Arrêté préfectoral n° 200292-1 du 2 avril 2002

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire de Mouguerre pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote n°1 actuel en raison de l'organisation des fêtes locales à proximité des locaux de la mairie,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté susvisé du 14 août 2001 est modifiée comme suit :

- commune de Mouguerre

Le bureau de vote n°1 situé à la Mairie, est transféré provisoirement à l'école de Mouguerre Bourg.

Le maire de Mouguerre prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le maire de Mouguerre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 2 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Goïn

Arrêté préfectoral n° 200286-5 du 27 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ? Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1117 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de St-Goin, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 6 ha 11 a 35 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de St-Goin,

Section A : n°s : 59, 69, 76 à 80,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des

Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Saint-Goin, M. le Président de l'Association communale de chasse de Saint-Goin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint-Goin par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 27 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Saint-Goin Quartier Turon Long

Arrêté préfectoral n° 200286-6 du 27 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1117 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Goin

Vu la décision préfectorale du 31 août 1982 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de St-Goin, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 51 ha 51 a 30 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de St-Goin,

Section B : n°s : 21 à 27, 29 à 58, 60 à 64, 136, 137, 139 à 142, 144 à 148, 151, 152, 168 à 175, 300, 303, 325 à 327,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra

adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par la décision préfectorale du 31 août 1982 susvisé est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Saint-Goin, M. le Président de l'Association communale de chasse de Saint-Goin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Saint-Goin par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 27 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Geronce

—
Arrêté préfectoral n° 200286-7 du 27 mars 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1113 du 15 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Geronce,

Vu la décision préfectorale du 22 juillet 1991 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Geronce, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 139 ha 75 a 82 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Geronce,

Section B : n°s 61, 69 à 118, 187 à 197, 201 à 207, 228 à 236, 252 à 259, 270 à 280, 282 à 327, 350 à 364, 466 à 480, 482 à 490, 495, 496, 655, 674 à 677, 679 à 685, 687 à 698, 732 à 743, 748 à 769, 771, 776, 778 à 782, 784.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 6 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par la décision préfectorale du 22 juillet 1991 susvisé est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Geronce, M. le Président de l'As-

sociation communale de chasse de Geronce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Geronce par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 27 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200295-8 du 5 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1047 du 10 septembre 1982 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 D 180 du 15 mars 1984 portant agrément de l'association communale de chasse d'Orthez,

Vu les déclarations d'oppositions de conscience et cynégétique présentées respectivement par MM. LAVIGNOTTE Bernard et Jacques et M. DAUGAROU Jean-Luc en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Orthez,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1982 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire d'Orthez, MM. LAVIGNOTTE chemin laslanes 64300 Orthez, M. DAUGAROU Jean-Luc 64300 Balansun, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Orthez par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 5 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 05 avril 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1982 fixant le territoire de chasse de l'ACCA d'Orthez

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Orthez

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique (cas général + de 20 ha d'un seul tenant)

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORTHEZ SAINTE- SUZANNNE	A	57, 58, 122, 123, 126 à 129, 135, 352, 188 189, 193, 195, 197, 217			
	B	281 à 283, 286, 287, 289, 280, 1341 1342, 1345	23 ha 76 a 30 ca	DUCASSE Jean-Pierre à BONNUT	A.P du 10/09/82
	B	125 à 158	40 ha 69 a 20 ca	Dr DE ROBERT LABARTHE à à LA ROCHELLE	A.P du 10/09/82
	B	1116, 1120 à 1125, 1148, 1598, 1600	71 ha 68 a	COUSTERE Nicole, propriétaire indivis à ORTHEZ	A.P du 10/09/82
	F	30, 31, 47, 48			
	B	377 à 383, 392 à 398 429 à 432, 669	25 ha 26 a 26 ca	CAMGRAND Pierre à SALLES MONGISCARD	A.P du 10/09/82
	B	750 à 769	23 ha 76 a 90 ca	WINKLER Marguerite à ORTHEZ	A.P du 10/09/82

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORTHEZ	B	634 à 637, 640 à 649, 660 à 664	27 ha 93 a 09 ca	PETRAU Maurice à Ste SUZANNE	A.P du 10/09/82
	B	580 à 584, 587, 588 589, 628 à 630, 632 633, 650, 657, 658	12 ha 78 a 31 ca		
LANNEPLAA	A	770	19 ha 63 a 17 ca	CAMGRAND-DESSUS André à STE-SUZANNE	A.P du 10/09/82
		686, 731, 826, 831, 833, 835 à 839, 843 à 851, 856 à 859, 861 862, 864, 894, 896 992, 995, 996, 1073 1075, 1078, 1080			
SALLES- MONGISCARD	B	178	1 ha 04 a 30 ca Ensemble d'un seul tenant de 33 ha 45 a 78 ca	DAUGAROU J.Luc à BALANSUN	Mars 2002
ORTHEZ STE-SUZANNE	C	234 à 239	9 ha 19 a 40 ca Faisant partie d'un ensemble d'un seul tenant de 24 ha 08 a 79 ca dont 14 ha 98 a 39 ca cadastrés sur BALANSUN		

3°) des terrains en opposition de conscience

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORTHEZ	D	311 à 314, 316 à	8 ha 17 a 26 ca	LAVIGNOTTE Bernard et LAVIGNOTTE Jacques, propriétaires indivis	10 mai 2001
STE-SUZANNE	A	320, 1159, 1162 126			

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pee/Nivelle

Arrêté préfectoral n° 200298-2 du 8 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 771 du 18 mai 1973 modifié par les arrêtés du 28 octobre 1985 et 18 août 1997 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pee/Nivelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1334 du 17 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de St-Pee/Nivelle,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M^{me} ORMAZABAL Noëlie propriétaire à St-Pee/Nivelle, en

vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de St-Pee/Nivelle,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 susvisé et modifié est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} ORMAZABAL Noëlie 7, Avenue du Golf 64500 Ciboure.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef de la garderie ONCFS, M. le Président de l'Acca de St-Pee/Nivelle, M. le Maire de St-Pee/Nivelle, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 8 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 08 avril 2002 modifiant le territoire de chasse
de l'Acca de St-Pee/Nivelle

Tous les terrains cadastrés sur la commune de St-Pee/Nivelle à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit**2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:***a) cas général + 20 ha d'un seul tenant*

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/NIVELLE	E	2, 3, 5, 168 à 198, 802, 820,	39 ha 72 a 30ca	M. BAILAUCQ Pierre	A.P du 28 octob. 1985
	F	1398, 1415			
ST-PEE/NIVELLE	E	15, 1287 à 1289, 1490, 1494, 1497	33 ha 31 a 30ca	Mme DE SEZE Hélène	A.P du 18 août 1997
ST-PEE/NIVELLE	C	848 à 850, 852 à 873, 883, 885 à 888, 1419,	63 ha 79 a 35ca	M.DIHARCE J.Baptiste	A.P du 18 août 1997

b) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/NIVELLE	C	402 à 405, 409, 410, 412 (p), 413	6 ha 41	Mlle DITHURBIDE Christine	A.P du 28 octob. 1985

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/NIVELLE	B D	23, 24, 26 à 38,	23 ha 05a 30ca 934, 1170	M ^{me} ORMAZABAL Noëlie	août 2001

**Modificatif de la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale
de chasse agréée d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 200299-13 du 9 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore,
article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles
R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 89 du 08 février 1972 fixant
la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de
l'Association communale de chasse agréée d'Ustaritz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 1014 du 21 août 1972 portant
agrément de l'association communale de chasse d'Ustaritz,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par
M^{me} ORMAZABAL Noëlie en vue du retrait des terrains lui

appartenant du territoire de chasse de l'Association commu-
nale de chasse agréée d'Ustaritz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agricultu-
re et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 08
février 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I
du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée
à M. le Président de la Fédération départementale des chas-
seurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
M. le Maire d'Ustaritz, M^{me} ORMAZABAL Noëlie 7, avenue
du golf 64500 Ciboure, sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
pendant 10 jours dans la commune d'Ustaritz par les soins de
M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et
des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 09 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'IGREF : Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 09 avril 2002 portant modification de l'arrêté préfectoral du 08 février 1972
fixant le territoire de chasse de l'ACCA d'Ustaritz

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Ustaritz à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition de conscience

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
USTARITZ	AY	7 à 9, 34	2 ha 16 a 30 ca	Mme ORMAZABAL Noëlie	28 août 2001

COLLECTIVITES LOCALES

—
**Extension des compétences
de la communauté d'agglomération de Pau**
—

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)
—

Par arrêté préfectoral n° 200293-8 du 3 avril 2002, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté d'Agglomération de Pau sont étendues à la compétence assainissement, dans les domaines, d'une part des collecteurs intercommunaux (gérés par le SIVU d'Assainissement de l'Agglomération Paloise dont la dissolution sera prononcée), et d'autre part, de l'épuration des eaux usées, les communes conservant la compétence de gestion des réseaux d'assainissement.

BOIS ET FORETS

—
**Soumission au Régime Forestier de 12 ha 52 a 70 ca
de terrains situés sur le territoire de la commune
d'Arette - Département des Pyrénées-Atlantiques**
—

Arrêté préfectoral n° 200265-16 du 6 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques - Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ARETTE en date du 30 Novembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef du Service Départemental de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à PAU en date du 7 Février 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à PAU ;

A R R E T E

Article premier : Sont soumis au Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 12 ha 52 a 70 ca, appartenant à la Commune d'Arette et situés sur le territoire communal d'Arette :

– Section F, parcelle cadastrale 27, lieu-dit « Braca de Guilhers ».

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt d'Arette, soumise au Régime Forestier, est de : 2.497 ha 46 a 29 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet à Oloron-Ste-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie d'Arette.

Fait à Pau, le 6 mars 2002
Pour le Préfet et par députation,
Le Directeur départemental de
L'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

ENERGIE

—
**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Arbouet -Sussaute**
—

Arrêté préfectoral n° 200299-15 du 9 avril 2002
Direction départementale de l'équipement
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/2/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbouet-Sussaute

Aménagement HTA/S - BTA/S du Poste N° 11 Orania et Poste N° 2 Galos

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/2/02, approuve le projet présenté

Dossier n° : A020001

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Coordination EDF/FT

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de saint palais (tel.05.59.65.94.33.)

Les traversées de route seront exécutées par fonçage. Avant tout travaux, l'entreprise devra prendre contact avec Mr Cabanne pour déterminer le lieu de la tranchée (accotement, chaussée etc...) et le mode de remblaiement.

Mairie d'Arbouet Sussaute

La Commune est traversée par un réseau d'irrigation enterré. Il faudra veiller à ne pas perforer ce dernier ainsi que les canalisations d'alimentation en eau potable.

Article 2 : M. Le Maire d'Arbouet Sussaute (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Dé-

partemental de l'Architecture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

LABORATOIRES

Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire

Arrêté préfectoral n° 200294-8 du 4 avril 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, R 5015-76 ;

Vu le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ;

Vu le décret n°76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant le dossier présenté par Monsieur Arnaud MENDIHARAT et Madame Patricia OSPITAL en vue de créer un laboratoire d'analyses médicales à Aressy, 6 rue du Village ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article premier : .. Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Aressy, 6 rue du Village enregistré sous le N°64-81 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a pour directeur :

- Madame Patricia OSPITAL, pharmacienne ;

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, est autorisé à effectuer les actes suivants :

- hématologie, immunologie, bactériologie, biochimie

Article 2 : Cet établissement est exploité par la société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales dont le siège social est situé :

- 3 rue du Maréchal Leclerc à Nay. Cette société est inscrite sous le n°10 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Hydro Gas and Chemicals France

Arrêté préfectoral n° 200277-16 du 18 mars 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ,

Vu la loi n° 076-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive SEVESO du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 , modifié par le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 90-018 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ,

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au Code National d'Alerte , modifié par le décret n° 2001-368 du 25 avril 2001,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan ,

Vu les avis produits par les Maires des communes concernées ,

Vu l'avis du directeur de l'usine Hydro Gas and Chemicals France ,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier : le Plan Particulier d'Intervention de l'usine Hydro Gas and Chemicals France est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 27 mai 1992 est abrogé .

Article 3 : MM. le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Abos, Artix, Bézingrand, Labastide-Cézeracq, Lahourcade, Os Marsillon, Mourenx, Noguères, Pardies et Tarsacq, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Services vétérinaires, le Directeur de Météo-France, le Directeur de la SNCF, le Directeur de l'usine Hydro Gas and Chemicals France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Le Préfet : André VIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200295-5 du 5 avril 2002, à compter du 08 avril et jusqu'au 30 juin 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement, par piquets K10, suivant de la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 90.400 et 90.750 de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise MATIERE, BP 54, 15130 - Arpajon Sur Cere.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Baigts de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2002100-7 du 2 avril 2002, à compter du 02 avril et jusqu'au 15 avril 2002, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RN 117, entre les PR 71.300 et 74.300, de 8 h à 18 h, les jours ouvrés.

L'itinéraire de déviation empruntera les RD 415 et VC 19 dans les deux sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision d'Orthez.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de la MAS « le Nid Marin » à Hendaye pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 200285-18 du 26 mars 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « LE NID MARIN » à Hendaye est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2002 :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 217,47 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 228.14 €

A compter du 1^{er} avril 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 97.18 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 107.85 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification à l'institut de rééducation «les Events » à Rivehaute pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral n° 200285-19 du 26 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles; modifié notamment par la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 8 2 du 8 janvier 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est ainsi fixée au 1^{er} avril 2002 :

Internat

- prix de journée 167.56 €
- forfait journalier en sus 10.67 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
de la dotation globale de financement et les tarifs soins
2002 de la maison de retraite Labourie à Lons**

—
Arrêté préfectoral n°200294-6 du 4 avril 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget « soins » de la Maison de Retraite Labourie à Lons, N° FINESS : 640797007,

ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit pour l'exercice 2002 :

Dotation Globale de financement	60 787,49 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	12,92 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	11,54 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10,27 €

Article 2 : La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

– un clapet anti-retour	4 871,51 €
– les soins de ville	8 389,27 €

Article 3 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 4 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Subvention 2002 relatif à une prestation
de soutien technique en matière de santé
pour le C.D.P.A (Charges)**

—
Arrêté préfectoral n° 200299-10 du 9 avril 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la circulaire Interministérielle du 13 janvier 1989 concernant la mise en place des structures de gestion du R.M.I.

Vu le décret N° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le paragraphe 5 de la circulaire du 21 mai 1992 relatif au renforcement des Cellules d'Appui du R.M.I.

Vu la convention du 17 octobre 2001 établie entre l'Etat et le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est à Bayonne, rue Paul Pras,

Vu la régularisation effectuée au titre de l'année 2001 (trop versé de 919,72 €)

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Un versement de 18 735,28 € est effectué au titre de la participation de l'Etat pour le remboursement des charges, tel que précisé dans la convention du 17 octobre 2001 au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Pyrénées Atlantiques dont le siège est à Bayonne, rue Paul Pras.

Article 2 : En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention du 17 octobre 2001, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un état de remboursement pourra être émis à l'encontre de l'Association en cas de non exécution ou d'exécution partielle de ses obligations.

Article 3 : Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Pau, dans le délai franc de 2 mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 avril 2002
P/le Préfet par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU,

Tarification de l'I.M.E. « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2002100-3 du 10 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Beila Bidia » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002:

Internat :

- Prix de journée : 67,49 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 78,17 €

A compter du 1^{er} avril 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 135,56 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 146,23 €

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. « Francessenia » à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2002100-4 du 10 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francessenia » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002 :

Semi-Internat

– Prix de journée 83,97 €

A compter du 1^{er} avril 2002 :

Semi-Internat

– Prix de journée 118,07 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. « Martoure » à Arudy.

Arrêté préfectoral n° 2002100-5 du 10 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Martoure » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 75,54 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 86,21 €

A compter du 1^{er} avril 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 141,97 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 152,64 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'I.M.E. « Le Nid Basque » à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002100-6 du 10 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « le Nid Basque » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 mars 2002:

Internat :

– Prix de journée : 87,74 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 98,41 €

A compter du 1^{er} avril 2002 :

Internat :

– Prix de journée : 141,76 €

– Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 152,43 €

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAIL

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 200286-11 du 27 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par l'organisme concerné ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 26 mars 2002 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'organisme dont le nom suit est habilité pour l'année 2002 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

– ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2002
P/le Préfet
P/le directeur départemental du travail,
de l'emploi, et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail,
agissant par délégation : B. NOIROT

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200294-12 du 4 avril 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Emmanuelle FOSSEYEUX à Bardos, Anciennement Bureau de Poste en bordure du CD 936 et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 5 décembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 26 décembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 21 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant que le projet de création de Madame Emmanuelle FOSSEYEUX se situe dans la commune de Bardos et que l'intéressée revendique les communes de Guiche et de Labastide Clairence ;

Considérant que la population municipale de Bardos où la création est projetée ainsi que les populations de Guiche et de Labastide Clairence revendiquées figurent dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population sont respectivement de 1271 habitants, 730 habitants et 881 habitants

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant la où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Bardos, revendiquée par Madame Emmanuelle FOSSEYEUX est déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune de Bidache, ainsi que la commune de Guiche ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bardos, Anciennement Bureau de Poste en bordure du CD 936 présentée par Madame Emmanuelle FOSSOYEUX est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200294-14 du 4 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande déposée le 3 août 2001 par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves en vue de transférer leur officine de pharmacie du 37, rue Maréchal Joffre au 22, boulevard Alsace Lorraine au sein de la commune de Pau ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2001 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rejetant la demande de transfert présentée par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves ;

Vu le recours gracieux en date du 30 janvier 2002 formé par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves contre cette décision ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local envisagé ;

Considérant les éléments nouveaux apportés par les demandeurs ;

Considérant le résultat de l'expertise géographique réalisée par un géomètre agréé démontrant que l'officine la plus proche du projet d'implantation se situe à 490 mètres, distance considérée comme raisonnable vis à vis des officines existantes ;

Considérant les conditions actuelles d'installation des demandeurs (locaux exigües, inaccessible aux handicapés, parking impossible) ne permettant pas de respecter les normes minimales d'installation prévues par les articles R 5089-9 et suivants du code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert sollicité répond aux conditions de l'article L 5125-3 du code de la Santé Publique sur un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie et permettant à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 sont rapportées.

Article 2 : Une licence est accordée à Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves pour le transfert de leur officine du 37, rue Maréchal Joffre au 22, boulevard Alsace Lorraine à Pau.

Article 3 : La décision prise à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association «ASM Boxing Club » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001351-1 du 17 décembre 2001
Direction départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2001 par Monsieur BONAVENTURE Luc, président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «ASM BOXING CLUB » sise 14, avenue de Saragosse – 64000 Pau- est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2001
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

Agrément de l'association «A Portée de Voix » à Montardon

Arrêté préfectoral n° 2001351-2 du 17 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2001 par Madame STENIER Ghislaine, président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «A PORTEE DE VOIX » sise 8 chemin Lahourcade – 64121 Montardon- est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2001
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

Agrément de l'association «Ombre Et Lumière » à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 200232-4 du 1^{er} février 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2001 par Madame BIETTE Maryse, présidente de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «OMBRE ET LUMIERE » sise 23 ter, avenue de Précilhon – 64400 Oloron Sainte

Marie - est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} février 2002
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

Agrément qualité de l'association IZPEGI services en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 200286-10 du 27 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 Décembre 2001 par Monsieur Le Président de l'Association IZPEGI Services dont le siège social est situé -Place de la Mairie B.P. 8 64430 St Etienne De Baigorry et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'Association IZPEGI Services dont le siège social est situé - Place de la Mairie B.P. 8 64430 ST Etienne De Baigorry est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2002. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- Ménage, repassage, petits travaux de jardinage, prestations «homme toutes mains», préparation des repas, aide à la prise des repas, aide à la mobilité, courses, surveillance jour et nuit, soutien scolaire, garde d'enfants qui seront effectués à titre de prêt de main d'œuvre.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, **chacun** en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 Mars 2002
P/Le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200288-15 du 29 mars 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars et 30 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de PAU ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2001 par M^{lle} Frédérique QUELENNEC, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-16 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mars 1999, du 17 janvier 2000 et du 12 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Auchan, avenue du Général Leclerc à Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 28 décembre 2001 par M. Jean-Louis URQUIA, responsable sécurité, faisant état des modifications devant être apportées à l'installation autorisée suite à d'importants travaux de reconstruction du centre commercial ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002, cette instance ayant pris note que les caméras extérieures seront équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée sous le numéro 99/002 par les arrêtés susvisés est étendue sous les mêmes conditions, aux équipements mentionnés dans le dossier transmis le 28 décembre 2001, par M. Jean-Louis URQUIA responsable sécurité du centre commercial Auchan, avenue du général Leclerc à Pau.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-17 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Géant Anglet – 77 avenue de Bayonne à Anglet ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2001 par M. Robert CORMORECHE, directeur de l'hypermarché ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché Géant Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-18 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yannick PELOT, gérant de la Sarl Black, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Love – place des docteurs Gentilhe – chambre d'amour – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yannick PELOT, gérant de la Sarl Black, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Love – place des docteurs Gentilhe – chambre d'amour – 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 01/037.

Article 2 – La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 3 – M. Yannick PELOT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-19 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage de Pau – Echangeur n° 10 – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France – chemin de Silhouette – BP 166 – 64204 Biarritz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 64 – gare de péage de Pau – Echangeur n° 10 – 64000 Pau .

Cette autorisation porte le numéro 01/038.

Article 2 – Le directeur régional d'exploitation de Biarritz de la société des autoroutes du Sud de la France est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-20 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, afin d’être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis 1 rue Raoul Follereau à Mourenx ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis 1 rue Raoul Follereau à Mourenx.

Cette autorisation porte le numéro 01/039.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le chef d’établissement.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-21 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d’application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, afin d’être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis avenue de la mairie à Cambo les Bains ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis avenue de la mairie à Cambo les Bains.

Cette autorisation porte le numéro 01/040.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le chef d’établissement.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-22 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis rue des Aubépines à Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La direction des Pyrénées-Atlantiques de la Poste – 2 rue Charles Bourseul à Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au bureau de poste sis rue des Aubépines à Hendaye

Cette autorisation porte le numéro 01/041.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le chef d'établissement.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra faire tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-23 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. et M^{me} RAOUX, co-gérants de la Sarl MG2R, afin d'être autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station service Elf située 6 avenue Louis de Foix – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M et M^{me} RAOUX, co-gérants de la Sarl MG2R, sont autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station service Elf située 6 avenue Louis de Foix – 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 01/042.

Article 2 – M et M^{me} RAOUX sont responsables du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-24 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Vincent IURMAN, gérant de la Sarl The Noise, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque LE BPM – 13 bis rue d'Etigny – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Vincent IURMAN, gérant de la Sarl The Noise, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque LE BPM – 13 bis rue d'Etigny – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/001.

Article 2 – M. Vincent IURMAN est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt et un jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-25 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Daniel PRAT représentant la SA Lapasserie, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne Brooklyn sis 11 place Clémenceau à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Daniel PRAT représentant la SA Lapasserie, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne Brooklyn sis 11 place Clémenceau à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/002.

Article 2 – M. Daniel PRAT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 72 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-26 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 12 cours Camou à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 12 cours Camou à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/003.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-27 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 58 boulevard Leclerc à Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 58 boulevard Leclerc à Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 02/004.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-28 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 1 impasse Legugnoù à Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 1 impasse Legugnoù à Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 02/005.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-29 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 9 rue Ulysse Darracq à Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de C.I.C. – 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 9 rue Ulysse Darracq à Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 02/006.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-32 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2002 par M. Eric FERRER, directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place au casino d'Eaux-Bonnes telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-30 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Patricia ESCAICH, gérante de la Sarl brasserie Biarrotte, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar discothèque Le Copa – 24-26 avenue Edouard VII – 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Patricia ESCAICH, gérante de la Sarl brasserie Biarrotte est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar discothèque Le Copa – 24-26 avenue Edouard VII – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 02/007.

Article 2 – M^{me} Patricia ESCAICH est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 200288-31 du 29 mars 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Amélia DIAS, directrice du centre commercial Quartier Libre – 180 avenue de l'Europe – 64230 Lescar, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans ce centre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Amélia DIAS, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial Quartier Libre – 180 avenue de l'Europe – 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 02/008.

Article 2 – M^{me} Amélia DIAS est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatorze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200288-33 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-219 du 21 juillet 1997 autorisant la Société Bordelaise de C.I.C. 42 cours du Chapeau Rouge – 33000 Bordeaux à exploiter un système de vidéosurveillance dans les agences ci-après :

- Bayonne – 1 rue Bernède
- Biarritz – 1 avenue Foch
- Hendaye – 1 boulevard Général de Gaulle
- Pau – 9 rue Gassion
- Saint Jean de Luz – 44 boulevard Victor Hugo

Vu la lettre en date du 5 février 2002 de la Société Bordelaise de C.I.C faisant état du transfert de l'agence d'Hendaye, du 1 boulevard du Général de Gaulle au 58 boulevard Leclerc ;

Vu l'arrêté de ce jour autorisant la Société Bordelaise de C.I.C à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise 58 boulevard Leclerc à Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé est abrogée en ce qu'elle concerne l'agence sise 1 boulevard du Général de Gaulle à Hendaye.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200299-2 du 9 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du centre commercial Carrefour – 107 avenue de Jaldai à Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement commercial ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 novembre 2001, la commission ayant pris acte de ce que la caméra extérieure, côté réception, est réglée et verrouillée de façon à ne pouvoir visionner la voie publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le responsable sécurité du centre commercial Carrefour – 107 avenue de Jaldai à Saint Jean de Luz est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial indiqué.

Cette autorisation porte le numéro 01/035.

Article 2 – Le responsable sécurité du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Campagne d'irrigation 2002 Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 200287-14 du 28 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Sont autorisés pour 2002, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques.

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier :
 - le Gabas,
 - le Lees de LEMBEYE,
 - le Lees de GARLIN,
 - le Lausset,
 - le Laa, (sauf si réalimenté)
 - la Baïse,
 - le Saleys.
- dans la limite de 1 250 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation.
- dans la limite de 1 500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir des retenues sur le Gees et sur l'Ayguelongue,
 - le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing,
 - la Rance à partir du transfert du Luy de France,
- dans la limite de 1 750 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
 - le Louet,
 - le Laysa à partir du transfert du Louet,
 - le Lys.

Article 2 - Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de ressource insuffisante, de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines des cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Campagne d'irrigation 2002 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200287-15 du 28 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2001 et seront susceptibles d'être modifiées en 2002 en fonction des mesures qui seront effectuées prochainement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes

administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200287-16 du 28 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Gabas », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Gabas, débit mesuré à Poursiugues :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	18 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	12 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas, qui sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200287-17 du 28 mars 2002
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Laa », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Laa sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Laa, débit mesuré à Sainte Suzanne :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	220	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	180	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	130	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	80	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage

agricole dans le Laa, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 200287-18 du 28 mars 2002
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le garde-chef du conseil supérieur de la pêche, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200287-19 du 28 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Garlin », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Garlin, débit mesuré à Baliracq :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	12 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agri-

culture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200287-20 du 28 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Lembeye », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Lembeye, débit mesuré à Tadousse :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	16 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	8 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200287-21 du 28 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 21 mars 2002 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys, débit mesuré à Salies :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2002.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une retenue de stockage d'eau, Sur le Lees de Peyrelongue

Arrêté préfectoral n° 200285-16 du 26 mars 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- L 122-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation comprenant notamment l'étude d'impact ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'une retenue de stockage d'eau sur le Lees de Peyrelongue.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée du Petit Lees est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires de Momy et de Lucarre, M. le Président de l'ASA d'Irrigation du Petit Lees sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau le « Lees de Peyrelongue »

Arrêté préfectoral n° 200285-20 du 26 mars 2002

Déclarant ce projet d'intérêt général et autorisant la participation financière des personnes qui ont rendu cette opération nécessaire ou qui y trouvent un intérêt - Au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- L 211-7 reprenant l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-22 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour l'application de l'article 31 de ladite loi ;

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees, et le dossier correspondant soumis à enquête ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de PAU désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives au projet de barrage du Lees de Peyrelongue ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2001 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 janvier 2002 ;

Considérant le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour ;

Sur la Proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier - Sont déclarés d'intérêt général les aménagements suivants, sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees :

- la réalisation, sur le ruisseau le « Lees de Peyrelongue », d'un barrage réservoir d'une capacité de 1 100 000 m³ ;
- la réalisation des aménagements annexes destinés à l'irrigation et à la réalimentation du Lees de Peyrelongue jusqu'à sa confluence avec le Lees de Lembeye.

Le plan au 1/25 000e joint situe ces différents ouvrages.

Ces installations répondent à un objectif de renforcement de la ressource en eau, d'amélioration des milieux aquatiques et des conditions d'exercice des différents usages autorisés.

Les ouvrages et les prises d'eau nécessaires à l'opération sont autorisés et réglementés conformément aux dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 2 - La ressource nouvelle sera répartie comme suit, sous réserve de modalités différentes prescrites par l'autorité préfectorale en cas de nécessité :

- 787 500 m³ à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees pour satisfaire des usages agricoles locaux. (Surface irriguée plafonnée à 450 ha).
- 212 500 m³ pour le soutien des étiages du Lees de Peyrelongue jusqu'à sa confluence avec le Lees de Lembeye.
- 100 000 m³ du fond de cuve sont destinés au maintien de la vie aquatique dans le plan d'eau en période estivale.

Article 3 - Pour financer les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees est tenue, dès leur mise en service, d'instaurer auprès de ses adhérents, les participations financières destinées à couvrir la totalité des dépenses suivantes :

- provisions de maintenance ;
- frais de gestion ;

- charges d'entretien ;
- charges d'exploitation.

Ces montants pourront être révisés chaque année.

Article 4 - Le permissionnaire, ou son gestionnaire, établira chaque année un compte rendu financier faisant apparaître les dépenses prises en compte au titre de l'article 3 et les recettes relatives à l'exercice considéré. Les pièces correspondantes seront tenues à disposition du service chargé de la police des eaux.

Article 5 - Les adhérents de l'ASA devront passer individuellement ou collectivement avec l'ASA ou le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- les valeurs de débit et de volumes prélevables ;
- une tarification tenant compte du volume consommé et destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau avec une surcotisation pénalisant tout dépassement des volumes contractualisés. Cette surcotisation devra atteindre un montant suffisant pour inciter à des économies spontanées et dépasser les plus values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle de contrat de fourniture d'eau sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition des services chargés de la police de l'eau et du service gestionnaire des ouvrages.

Article 7 - Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 8 - Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, du service chargé de la police des eaux, de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et des représentants des usagers de l'eau se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue ;
- de proposer le volume prélevable en cas de déficit de remplissage ;
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux du cours d'eau et de prescrire un suivi complémentaire le cas échéant ;
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 9 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees, MM. les Maires des Communes de Momy, Lucarre, Peyrelongue Abos, Samsons Lion, Lembeye, Lespielle, Escures, Anoye et Simacourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont un extrait sera diffusé dans deux journaux régionaux ou locaux.

Fait à Pau, le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Création d'une retenue de stockage d'eau
sur le ruisseau le Lees de Peyrelongue,
(communes de Momy et Lucarre)
et portant règlement d'eau**

Arrêté préfectoral n° 200285-14 du 26 mars 2002

—
*Au titre des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'environnement*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-3 reprenant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- L 123-1 à L 123-16 reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 reprenant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- L 214-1 à L 214-6 reprenant l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- L 211-1, L 211-4, L211-9, L 211-10, L 213-1, L 213-2, L 213-5 à L 213-7, L 213-10 à L 213-12 et L 214-13 reprenant certains articles de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95-2 du 9 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1995 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet Coordonnateur de bassin, le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1994 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees et le dossier correspondant soumis à enquête ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2001 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 janvier 2002

Considérant le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour ;

Sur la Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier - Autorisation de l'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees est autorisée dans les conditions suivantes, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans :

– à créer sur le cours d'eau Le Lees de Peyrelongue, sur les communes de Momy et Lucarre, une retenue d'eau d'un volume de 1,1 millions de m³, destinée à assurer :

- la desserte des besoins d'irrigation, à raison de 0,787 Mm³ ;
- le soutien d'étiage du Lees de Peyrelongue jusqu'à sa confluence avec le Lees de Lembeye pour 0,212 Mm³.

– à prélever au pied du barrage, au moyen d'une station de pompage, le volume nécessaire à l'irrigation de 450 hectares.

Les 0,1 mm³ restants sont destinés à compenser l'évaporation et au volume de fond de cuve.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux du Lees de Peyrelongue seront retenues au moyen d'un ouvrage situé à environ 9 km en amont de la confluence

avec le Lees de Lembeye (ou Grand Lees) sur les communes de Momy et Lucarre (Pyrénées-Atlantiques), créant un plan d'eau à la cote normale 272,4 m NGF.

Elles seront restituées au Lees de Peyrelongue à la cote 255,5 m NGF, au pied du barrage.

La longueur du cours d'eau court-circuitée sera d'environ 1 km.

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, en décembre 1998 et complété en février et octobre 2000, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : 1,1 Mm³ ;
- capacité utile : 1 Mm³
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : 4,1 km² ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 20 ha ;
- hauteur d'eau à la cote normale : 15 m
- cote normale du plan d'eau : 272,4 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 263,5 m NGF ;
- superficie du plan d'eau à la cote minimale : 4 ha ;
- cote du plan d'eau à son niveau exceptionnel : 273,65 m NGF ;
- superficie de l'emprise foncière : 32 ha.

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- clé d'étanchéité en remblai compacté ancrée dans un socle marneux sur 1 m au moins et 4 m de profondeur minimale ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements entre la cote 270 et 273,5 m NGF ;
- protection talus aval et amont au dessus de la protection anti-batillage par une couche de terre végétale engazonnée ;
- niveau de la crête : 274,7 m NGF ;
- largeur de la crête : 5 m ;
- hauteur de la digue : 18 m ;
- longueur en crête : 315 m ;
- volume du remblai : 184 000 m³ ;
- talus amont : 3,75/1 ; 3,25/1 ;
- talus aval : 3/1 ; 2,5/1 ;
- risberme de 5 m de large aménagée sur les talus amont et aval à la cote 265 m NGF ;
- la zone d'emprunt des matériaux sera située sur le versant de la rive gauche du cours d'eau et concernera environ 8 ha ;

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- Conduite en acier de Ø 800 fixée en fond de retenue ;
- volume utile à la restitution du débit réservé : 212 500 m³ ;
- les fonctions de vidange et de lâchers seront assurées par :
 - une vanne papillon de Ø 600 mm
 - une vanne de réglage de Ø 200 mm
- l'alimentation de la station de pompage de l'ASA par une vanne papillon de Ø 600 mm.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue décennale :

- . débit entrant : 60 m³/s,
- . débit sortant : 17 m³/s ;
- seuil linéaire profilé de 7 m de longueur, en béton placé en crête, calé à 272,4 m NGF ;
- un convergent de 15 mètres ; la largeur passant de 5 m à 3 m ;
- coursier de 50 m, de 3 m de largeur, équipé en extrémité aval d'une cuvette à ressaut ;
- bassin de dissipation enroché de longueur 15 m et de largeur 6 m ;
- chenal de liaison vers le ruisseau.

AMENAGEMENTS ANNEXES

- aménagement d'un chemin rural d'accès à partir de la RD 224 ;
- état des lieux RD 224 avant, après les travaux de la retenue, travaux correctifs si nécessaire ;
- présence d'un chemin d'accès carrossable autour du plan d'eau pour faciliter l'intervention des secours, l'entretien des ouvrages ainsi que pour permettre l'accès aux pêcheurs et aux promeneurs (panneaux d'information, barrières forestières, ...) ;
- aménagements paysagers autour du plan d'eau, revégétalisation des zones d'emprunt ;
- végétalisation de la berge ;
- reboisement d'environ 2,5 ha.

Article 4 - Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 7

La ressource nouvelle sera répartie comme suit :

- 787 500 m³ à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Petit Lees pour satisfaire des usages agricoles locaux. (Surface irriguée plafonnée à 450 ha).
- 212 500 m³ pour le soutien des étiages du Lees de Peyrelongue jusqu'à sa confluence avec le Lees de Lembeye
- et 100 000 m³ en fond de cuve, destinés au maintien de la vie aquatique dans le plan d'eau en période estivale.

Article 5 - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

En période de remplissage :

le débit restitué au droit de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 6 l/s ou au débit naturel entrant s'il est inférieur.

En période de réalimentation :

le débit restitué au droit de l'ouvrage devra respecter les valeurs minimales suivantes :

- 20 l/s en juillet ;
- 35 l/s en août ;
- 20 l/s en septembre.

Article 6 - Contrôle des débits

Le concessionnaire sera tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé : seuil triangulaire en sortie de barrage ;

– mesure des volumes :

- mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;
- compteur volumétrique sur le point de prélèvement relevant de l'ASA ;
- paramètres : température, pH, O₂ dissous ;
- fréquence : une fois par mois en période de soutien d'étiage.

– point de mesure de qualité des eaux à l'aval immédiat du barrage et à l'amont de la retenue (paramètres : température, PH, O₂ dissous) ;

fréquence : une fois par mois en période de soutien d'étiage.

Il sera posé en amont de la digue, aux frais du concessionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 272,4 et 263,5 NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 - Limitation des usages. Indemnisation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêtés des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 8 - Prélèvement

Le prélèvement s'effectuera à l'aval immédiat du barrage par station de pompage collective de mise en pression, et l'eau sera distribuée par un réseau collectif.

Il n'y aura pas de prélèvement direct dans le Lees de Peyrelongue.

Article 9 - Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et des représentants des usagers de l'eau se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue
- de proposer le volume prélevable en cas de déficit de remplissage,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval de la retenue et de prescrire un suivi complémentaire le cas échéant ;

– de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 10 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 4 années sur 5).

En fonctionnement normal de l'aménagement, les débits restitués au Lees de Peyrelongue pourront être supérieurs aux valeurs fixées à l'article 5, après demande de la commission de suivi et acceptation de l'ASA.

En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

En cas de crise, il sera fait application des restrictions progressives d'usage fixées par le texte correspondant jusqu'à l'interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux intéressant l'alimentation en eau potable, dans les conditions indiquées à l'article 7.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 11 - Qualité des eaux et suivi des peuplements aquatiques

Avant la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer une coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger, ainsi que de procéder à la démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Le permissionnaire assurera un suivi écologique sur le Lees de Peyrelongue pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service de l'aménagement. A l'issue de cette période, un rapport de synthèse sera établi.

Le programme du suivi sera établi en accord avec le service chargé de la police des eaux

Le programme du suivi pourra être révisé à la fin de la première année compte tenu des résultats obtenus. Ce suivi vise à préciser les paramètres qui devront être surveillés et à connaître les modifications apportées au milieu par l'aménagement.

Un bilan sera dressé à la réception du rapport de synthèse. Au cas où ce bilan ferait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle le service chargé de la police de l'eau jugerait opportun de remédier, des compensations pourront être imposées au permissionnaire.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la

qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

Article 12 - Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 7).

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun,

les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit des cours d'eau pour lesquels une aggravation de la sédimentation aura été constatée.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du Lees de Peyrelongue à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 - Exécution des travaux – Récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, et prendra à sa charge les mesures de sauvegarde nécessaires pour les peuplements piscicoles du Lees de Peyrelongue pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter les risques de pollution des cours d'eau par entraînement de matières en suspension ou d'hydrocarbures en travaillant à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des rejets et dégradations des milieux.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Les travaux devront être terminés dans un délai de dix ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des ouvrages.

Article 14 - Première mise en eau.

Le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses appuis ;
- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue ;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie. ;
- l'affichage préalable dans les mairies de Momy et Lucarre et au droit de la digue de l'information relative à la mise en eau.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points susvisés, dans un délai maximal de six mois.

Article 15 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire ;
- la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 16 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manoeuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 19 - Vidanges

La vidange intervient en dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 263,5 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

Article 20 - Entretien de la retenue et du lit du Lees de Peyrelongue

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Article 21 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 22 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 24 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 25 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 26 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur de l'ASA d'Irrigation du Petit Lees, MM. les Maires des Communes de : Momy, Lucarre, Peyrelongue Abos, Samsons Lion, Lembeye, Lespielle, Escures, Anoye et Simacourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont un extrait sera diffusé dans deux journaux .

Fait à Pau, le 26 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Bayonne et Villefranque

Arrêté préfectoral n° 200287-4 du 28 mars 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre premier du Titre deuxième du Livre Premier (Nouveau) relatif à l'Aménagement Foncier Rural et notamment ses articles L 121-4, R 121-1 et suivants et R 121-17 et suivants,

Vu le décret N° 58 1286 du 22 Décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58 1273 du 22 Décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions,

Vu le décret n° 82 389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des organismes et services de l'Etat dans les Départements,

Vu l'arrêté préfectoral 96 D 411 du 19 Juin 1996 instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque,

Vu l'arrêté préfectoral 97 D 3 du 07 Janvier 1997 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aména-

gement Foncier sur les Communes de Bayonne et de Villefranque, modifié par les arrêtés des 4 Mars 1997, 29 Juillet 1998, 14 Juin 2000 et 26 Septembre 2001,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 05 Février 1997,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les Communes de Bayonne et Villefranque est constituée comme suit :

- M. LAJOURNADE Jean-Pierre, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bayonne, en qualité de Président titulaire,
- ou
- M. MOULONGUET François, Notaire honoraire, en qualité de Président suppléant.
- M. le Maire de Bayonne ou un conseiller municipal désigné par lui,
- M. le Maire de Villefranque ou un conseiller municipal désigné par lui.
- Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

Commune de Bayonne

M. Bernard BELLECAVE M. Jacques LAPORTE
M. Jean-Marie DARRICAU

Commune de Villefranque

M. Jean-Jacques BROUSSAIN M. Pierre SISTIAGUE
M. Georges LABEGUERIE
- Membres propriétaires élus par les Conseils Municipaux

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

Commune de Bayonne

M. Régis CASEDEVANT M. Pierre DARMENDRAIL
M. Jean-Louis POUCHUCQ

Commune de Villefranque

M. Bernard LARRAMENDY M. Dominique DURQUET
M. Robert DUFOURCQ
- Personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
M. Richard BEITIA
M. Christian GARLOT
M. Dominique ROLLIER.
- Fonctionnaires

MEMBRES TITULAIRES

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Alain SEGUIN Mme Lucie GACHEN
M. Paul BEGUIER M. Philippe CORREGES
- Un délégué du Directeur des Services Fiscaux
- Représentants du Président du Conseil Général :
M^{me} Bernadette MALTERRE, membre titulaire
M. François ESNAULT, membre suppléant.

Article 2 - L'arrêté du 26 Septembre 2001 ayant le même objet est annulé.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,
- au Sous-Préfet de Bayonne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- au Président de la Commission Intercommunale de Bayonne et Villefranque,
- aux membres nommés de la Commission.

Pour affichage

- aux Maires de Bayonne et Villefranque ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONSTRUCTION ET HABITATION

Programme d'Intérêt Général relatif aux logements en zone de Prêt Locatif Intermédiaire à loyer conventionné ou intermédiaire

Arrêté préfectoral n° 200277-13 du 18 mars 2002
Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 353-34,

Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et notamment l'article L 321-1,

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au Prêt Locatif Intermédiaire et fixant les zones géographiques prioritaires

Vu le décret 201.351 du 20 avril 2001 élargissant les compétences de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Vu l'instruction ANAH I-2001.01 du 21 décembre 2001

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'ANAH en date du 25 février 2002

ARRETE

Article premier : Est approuvé, dans les zones éligibles au Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens des articles R 353-34 et R 353-127 C du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux subventionnés par l'ANAH et effectués sur des loge-

ments indécents faisant l'objet d'une réhabilitation globale, vacants avant travaux, ou issus de la transformation de locaux non affectés antérieurement à usage d'habitation, destinés à la location à titre de résidence principale avec conventionnement en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou appliquant un loyer intermédiaire.

Article 2 : En cas de contribution financière d'une collectivité locale, complémentaire à celle de l'ANAH, la subvention de l'Agence Nationale pourra être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de la collectivité conformément à l'instruction susvisée.

Article 3 : La durée de la validité du présent arrêté est fixée à une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Programme d'Intérêt Général relatif aux sorties d'insalubrité ou de péril

Arrêté préfectoral n° 200277-17 du 18 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 353-34,

Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et notamment l'article L 321-1,

Vu le décret 201.351 du 20 avril 2001 élargissant les compétences de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)

Vu l'instruction I-2001.01 du 21 décembre 2001

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'ANAH en date du 25 février 2002

ARRETE

Article premier : Est approuvé sur l'ensemble du département, comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens des articles R 353-34 et R 353-127 C du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux subventionnés par l'ANAH et effectués sur des logements insalubres ou en état de péril, destinés à la location à titre de résidence principale.

Article 2 : En cas de contribution financière d'une collectivité locale, complémentaire à celle de l'ANAH, la subvention de l'Agence Nationale pourra être majorée d'un pourcentage équivalent à la participation de la collectivité conformément à l'instruction susvisée.

Article 3 : La durée de la validité du présent arrêté est fixée à une année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 200277-15 du 18 mars 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 633 du 21 août 1996 ayant autorisé M. Cabe Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 14 novembre 2001 par laquelle M. Cabe Jean Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Maslacq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 192 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 11 décembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Cabe Jean Claude domicilié 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Maslacq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 192 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivièrè.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf • (9 •) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation, augmentée du droit fixe de dix • (10 •).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Maslacq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation de travaux de dérivation du ruisseau
« Ladeveze » commune de Maucor**

Arrêté préfectoral n° 200292-2 du 2 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de Gestion des eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Michel POEYDOMENGE à Maucor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2001 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Maucor ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 février 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « Ladevèze », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : M. Michel POEYDOMENGE, 21 route des Pyrénées 64160 Maucor est autorisé à dériver une partie du cours d'eau « Ladevèze » sur la commune de Maucor.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- création d'un nouveau lit pour le ruisseau «Ladevèze», d'une largeur de 1 m sur une longueur de 30 ml en rive gauche ;
- profondeur : 0,80 m ;
- maintien de la pente actuelle ;

– reconstitution de la ripisylve avec des essences locales.

Article 3 : M. Michel POEYDOMENGE prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : M. Michel POEYDOMENGE sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : M. Michel POEYDOMENGE devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu .. aquatique de la date effective de commencement des travaux.

M. Michel POEYDOMENGE prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- les matériaux de l'ancien lit seront remis dans le nouveau lit afin de reconstituer le fond dans des conditions favorables à la vie aquatique ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront replantées en espèces locales, et les talus enherbés ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau « Ladevèze » devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Maucor, M. Michel POEYDOMENGE, 21 route des Pyrénées 64160 Maucor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département . En outre, cet arrêté sera affiché à la mairie de

Maucor pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 2 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 200294-11 du 4 avril 2002
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 46 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 66 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 46 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 66 est modifié comme suit :

« DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

- M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directeur de la réglementation,
- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Gabrielle CLAVERIE, attachée.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale.

- M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE DU CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, Attaché, adjoint au Chef de bureau pour toutes les attributions relevant du bureau et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, Secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne les attributions relevant de la section « Réglementation sur véhicules et divers ».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Marie-Pierre LESCOUTE et M^{lle} Geneviève MONJO, Secrétaires administratives de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques - Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté préfectoral n° 2002101-1 du 11 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service,
- les arrêtés attributifs de subventions en matière d'Investissement et de Fonctionnement (titres 4 et 6).
- les crédits de fonctionnement (003) et d'investissement (chapitres 9 et 12) du Fonds National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.)
- les crédits de fonctionnement du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (F.N.D.V.A.)
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 – l'arrêté préfectoral 01 OSD n° 1 du 1^{er} septembre 2001 est modifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 11 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200288-1 du 29 mars 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1997 délivrant l'habilitation n° HA 064.97.0002 à M. Christian Lagaronne – transporteur routier de voyageurs – 6, lotissement Barbé 64190 Susmiou ;

Vu la lettre en date du 28 février 2002, par laquelle M. Christian Lagaronne fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.97.0002 délivrée à M. Christian Lagaronne – transporteur routier de voyageurs - 6, lotissement Barbé – 64190 Susmiou - par arrêté du 25 avril 1997 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 200288-2 du 29 mars 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 3 février 1998 délivrant l'habilitation n° HA 064.98.0005 à M. Eric FERIGO – gestionnaire d'activités de loisirs – Centrale Pyrénéenne de Loisirs – Place Camps – 64260 Louvie-Juzon ;

Vu la lettre en date du 5 février 2002, par laquelle M. Eric FERIGO fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.98.0005 délivrée à M. Eric FERIGO – gestionnaire d'activités de loisirs – Centrale Pyrénéenne de Loisirs – Place Camps – 64260 Louvie-Juzon - par arrêté du 3 février 1998 est retirée en application de l'article 80 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

BUDGET

Règles d'imputation des dépenses du secteur public local Nomenclature actualisée des biens meubles

Circulaire préfectorale n° 200286-9 du 27 mars 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents ds Regroupements
Intercommunaux

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire interministérielle visée en objet, relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, fixant notamment le montant en euros du seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement, diffusant la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature et celle concernant la distinction entre dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les travaux de voirie.

Je vous remercie de bien vouloir accorder la plus grande attention à ces dispositions.

Fait à Pau, le 27 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Règles d'imputation des dépenses du secteur public local Nomenclature actualisée des biens meubles.

Circulaire ministérielle N° NOR/INT/B/02/00059/C
du 26 février 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle n° INT B87 00120C du 28 avril 1987 et dans la circulaire du 1^{er} octobre 1992 du ministre du budget.

En outre, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

Ce texte a ainsi confirmé le dispositif décrit par les circulaires précitées de 1987 et de 1992.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 (joint en annexe n° 1) fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Cette liste remplace la nomenclature précédente publiée en annexe à la circulaire précitée du 28 avril 1987, qui est en conséquence abrogée.

Afin d'harmoniser les critères d'imputation des dépenses en investissement, la présente circulaire a pour objet :

d'une part, de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local et de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses,

d'autre part, de diffuser la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité (annexe n° 1) ainsi que la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie (annexe n° 2).

I – Règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement :

Sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- les biens meubles selon les règles décrites ci-après.

I.1) Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique :

C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût.

Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1;

- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Il est à noter que la nomenclature ne décrit que les biens meubles mobiles. En effet, les « biens meubles fixes » sont considérés comme immeubles par destination. Ainsi, le code civil prévoit qu'« est immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché » (articles 524 – 525).

I.2) Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant :

Sont visés les biens ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant pas être assimilés par analogie à un bien y figurant. Bien entendu, il doit s'agir de biens ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité.

Les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, dont le montant unitaire dépasse 500 euros toutes taxes comprises (TTC) à compter du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement 4.000 francs TTC), sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC à compter du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement 4.000 francs TTC), ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

I.3) Conséquences sur le rôle du représentant de l'Etat dans le département :

Le préfet doit s'assurer, dans l'exercice du contrôle de légalité, que les biens mentionnés dans la délibération cadre annuelle présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

A défaut, il devra déférer devant le juge administratif une délibération qui aurait pour effet d'imputer, en section d'investissement, des dépenses qui concernent la section de fonctionnement.

A cet égard, en cas de doute sur la durabilité d'un bien, il pourra être fait référence, outre la durée de vie de celui-ci (voir ci-après), à celle de biens comparables figurant sur la liste en annexe 1.

I.4) Conséquences sur le rôle du comptable :

Le comptable est tenu d'exercer, lors de la prise en charge d'un mandat de dépense, le contrôle de l'exacte imputation de la dépense en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ainsi, le comptable doit toujours refuser la prise en charge d'un mandat prévoyant d'imputer une charge à la section

d'investissement, pour mauvaise imputation budgétaire et comptable, sauf à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il n'est pas non plus tenu de déférer à l'ordre de réquisition que lui aura adressé, le cas échéant, l'ordonnateur (art. L1617-3 du CGCT).

En effet, même lorsqu'un tel mandat est appuyé par une délibération exécutoire, la présence de celle-ci ne doit pas dispenser le comptable d'exercer ce contrôle de l'exacte imputation de la dépense et, par conséquent, de refuser la prise en charge du mandat. Il est à noter que le comptable effectue ce rejet au regard des contrôles qui lui incombent et non au regard du contrôle de légalité qui ressortit exclusivement à la compétence du préfet (voir en ce sens la réponse à la question écrite n° 7165 posée par Monsieur Gengenwin publiée au JO, débats de l'Assemblée Nationale, du 26 mars 1998).

II - Distinction entre biens immobilisés et charges :

II.1) Définitions

II.1-1 – Biens immobilisés et charges

a) La définition des biens immobilisés varie selon qu'il s'agit de l'acquisition d'un nouvel élément ou d'une dépense portant sur un bien déjà inscrit à la section d'investissement :

Acquisition d'un nouvel élément :

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité constituent des immobilisations. Le terme « durable » n'est pas défini dans les textes. En pratique, il correspond généralement à une durée supérieure à un an.

Les adjonctions à un bien immobilisé constituent également des immobilisations dans la mesure où elles entraînent un accroissement de la valeur de l'immobilisation initiale.

Dépense portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisation :

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Il est à noter que l'effet de prolongation de la durée d'utilisation s'apprécie par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

b) Définition des charges :

Les charges sont constituées par les biens et services consommés par la collectivité pour les besoins de son activité.

S'agissant de dépenses portant sur des biens déjà immobilisés, celles-ci ont le caractère de charges si elles ont pour effet de maintenir ces biens dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée d'utilisation.

Les nomenclatures budgétaires et comptables précisent, au niveau de certains comptes de la section de fonctionnement, la nature des dépenses imputables à la classe 6 : pharmacie, habillement, fournitures de bureau, de voirie, documentation administrative ... Bien que les nomenclatures comptables ne soient pas exhaustives, notamment au niveau des appellations des matériels, elles peuvent utilement servir de guide à la détermination du critère d'imputation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

En revanche, les dépenses qui se consomment par le premier usage, telles que les fournitures de bureau (achat de crayons, gommes, petites agrafeuses...) doivent être comptabilisées en charges. Il en est de même du petit outillage, qui peut être considéré comme entièrement consommé dans l'exercice de son acquisition.

II.1-2 – Eléments à inclure dans le coût de l'immobilisation

a) Acquisition des immobilisations achevées :

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat, figurant dans l'acte, et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit des droits de douane à l'importation, de la TVA non récupérable par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation. Les honoraires de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont également imputés au même compte que le principal, de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

En revanche, les autres honoraires et commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, constituent des charges de fonctionnement.

b) Acquisition des immobilisations en cours :

Une collectivité peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « immobilisations en cours ». Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d'une reconstruction immédiate de l'immeuble de même que le prix d'achat de l'immeuble à détruire lorsqu'il a été spécialement acquis à cet effet. Dans ce dernier cas, ce prix d'achat constitue un élément du prix du terrain.

Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (comprenant notamment les frais d'ingénierie et d'architecte) sont imputés au compte 2031 « Frais d'études ».

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse engagés de manière obligatoire par les collectivités locales dans le cadre de la passation des marchés publics, sont également imputés, dans l'attente de la création d'un compte spécifique dans les diverses nomenclatures du secteur public local, au compte 2031 « frais d'études ». En

effet, compte tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 ou 21. Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'équipement envisagé.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Le compte 681 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est alors débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».

II.2) Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration portant sur des biens existants doivent être distinguées

II.2-1 - Une distinction doit tout d'abord être opérée entre l'entretien et les réparations :

Les dépenses d'entretien et de réparation :

L'entretien est préventif : il a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation.

La réparation est destinée à remettre les biens en bon état d'utilisation.

Les dépenses d'entretien et de réparation constituent des charges. Ainsi, le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un bien ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense, quel qu'en soit le montant, à partir du moment où cette opération n'a eu pour effet que de maintenir (entretien) ou de remettre (réparation) le bien en état de marche sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie. Il s'agit, par exemple, du remplacement des pièces usagées d'une machine ou en matière d'entretien des bâtiments, des travaux de peintures intérieures, de la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles), du remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée.

II.2-2 - Une distinction doit ensuite être opérée entre les dépenses d'entretien et de réparation d'une part et les dépenses d'amélioration d'autre part :

Constitue une dépense d'amélioration toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit, sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Ces dépenses constituent des immobilisations.

Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. Ainsi, le remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration. De même, le remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prolonge la durée d'utilisation du bien et constitue une dépense d'amélioration.

En matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, la réfection d'une toiture entière ou d'une charpente ou encore le renforcement des murs porteurs et de cloisons sont des dépenses d'investissement. Tel est le cas également d'une réparation portant sur un ouvrage en grande partie endommagé ou conduisant à l'extension ou au renforcement de cet ouvrage.

Il est à noter que les dépenses de mise en conformité s'inscrivent dans une logique identique. Il peut être considéré qu'elles constituent des dépenses de la section d'investissement dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement. Ainsi, les travaux engagés à la suite de la détection de présence d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public (cf note de service n°99-026-MO du 10 février 1999). De la même façon, les travaux de mise en conformité d'une chaufferie avec les normes de sécurité, ayant pour conséquence une prolongation de la durée de l'installation et une réduction des risques de mauvais fonctionnement, constituent des dépenses d'investissement.

III - Cas particuliers

III.1) Certains biens, présentant la nature de charges (éléments consommables), peuvent être immobilisés dans le cadre d'un premier équipement :

III.1-1 - Présentation générale :

Certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 euros TTC à partir du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement 4000 francs TTC), et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

La valeur d'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie ;

Les renouvellements isolés sont enregistrés en charges.

A titre d'exemple, il est précisé que répondent à la notion de premier équipement la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque ou l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création.

III.1-2- Cas particulier des bibliothèques :

Les dépenses de renouvellement des ouvrages qui visent à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement (renouvellement des ouvrages endommagés) s'analysent comme des renouvellements isolés et sont enregistrés en charges.

En revanche, les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire soit dans le cadre d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des

dépenses d'investissement. A ce titre, elles viennent augmenter la valeur initiale du premier équipement.

Dans cette deuxième hypothèse, le mandat proposant l'imputation comptable à la section d'investissement devra être appuyé d'un certificat administratif de l'ordonnateur précisant que l'acquisition des ouvrages concernés s'inscrit dans le cadre d'un complément d'équipement.

III.2) Travaux en régie :

Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 « travaux en régie ») en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement.

III.3) Dépenses relatives à la voirie

Les règles d'imputation des dépenses relatives à la voirie font l'objet de l'annexe 2 au présent texte.

IV – Mise en œuvre de ces dispositions :

L'application de ces critères d'imputation des dépenses peut parfois susciter certaines difficultés.

Dans le cas où les divergences d'interprétation entre les ordonnateurs et les comptables ne pourraient être surmontées, en vue d'une assistance administrative et d'une expertise :

- les comptables pourront saisir le Trésorier-Payeur Général (service CEPL),
- les ordonnateurs pourront saisir les services de la préfecture.

Ces services auront eux-mêmes la possibilité de saisir la direction générale de la comptabilité publique (bureau 6 C) et la direction générale des collectivités locales (bureau FL3) en cas d'interprétation juridique particulièrement délicate.

Annexe 1 – Arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) :

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 25 septembre 2001 ;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er} – Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 francs et, à compter du 1^{er} janvier 2002, de 500 euros. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Art. 2 – La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1^{er}, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Art. 3 – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales
Dominique BUR

La secrétaire d'Etat au budget
Pour la secrétaire d'Etat au budget et par délégation
Le directeur général de la comptabilité publique
Jean BASSERES

ANNEXE

*Nomenclature des biens meubles considérés
comme valeurs immobilisées*

SOMMAIRE

I/ Administration et services généraux

- 1) Mobilier
- 2) Ameublement
- 3) Bureautique-informatique-monétique :
 - Matériel de bureau
 - Matériel informatique
 - Matériel de monétique
- 4) Reprographie-imprimerie
- 5) Communication :
 - Matériel audiovisuel
 - Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique
 - Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme
- 6) Chauffage-sanitaire
- 7) Entretien-nettoyage

II/ Enseignement et formation

- 1) Infirmerie : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1)
- 2) Internat : se reporter à la rubrique hébergement-hôtellerie-restauration (VI-1)

- 3) Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-5)
- 4) Matériel informatique : se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-3)
- 5) Matériel d'enseignement scientifique :
 - Sciences naturelles
 - . Physique-optique-électrotechnique
 - . Chimie
- 6) Matériel d'enseignement technique : se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire ou médical aux rubriques correspondantes
- 7) Maternelle : se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2)

III/ Culture

- 1) Musique, peinture
- 2) Musée
- 3) Spectacle : se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-1, I-5)
- 4) Bibliothèques-médiathèques-archives

IV/ Secours, incendie et police

- 1) Matériel d'intervention :

Transport

Radio

Matériel médical mobile

- 2) Matériel technique

Plongée, spéléologie, montagne

Formation

Incendie, secours

Police

V/ Social et médico-social

- 1) matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux

- 2) Équipement de puériculture

- 3) Équipement des autres activités sociales :

Hébergement : se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1)

Atelier : se reporter à la rubrique services techniques-atelier-garage (VIII-1)

VI/ Hébergement, hôtellerie et restauration

- 1) Hébergement, hôtellerie

- 2) restauration :

Équipement de la cuisine

Mobilier de restauration

- 3) Entretien ménager

VII/ Voirie et réseaux divers

- 1) Installations de voirie

- 2) Matériel de voirie

- 3) Éclairage public, électricité

- 4) Stationnement

VIII/ Services techniques, atelier et garage

- 1) Atelier

- 2) Garage

IX/ Agriculture et environnement**X/ Sport, loisirs et tourisme**

- 1) Sport nautique

- 2) Gymnastique

- 3) Matériel de plein air ou de gymnase

- 4) Sport de glace

- 5) Sport de neige

- 6) Matériel aérien

- 7) Autres

XI/ Matériel de transport**XII/ Analyses et mesures**NOMENCLATURE

—

I/ Administration et services généraux1) mobilier2) Ameublement

Rideaux

Stores

Tapis

Tentures

3) Bureautique, informatique, monétique

– Matériel de bureau :

Balance

Calculatrice

Chariot de portage

Dérouleur de papier

Destructeur de documents

Détecteur de fausse monnaie

Dictaphone

Machine à écrire

Magnétophone

Massicot

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse)

Microphone

Organiseur électronique

Porte-copies

Tableau

Titreuse

– Matériel informatique

(sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison)

Unité centrale

Logiciels et progiciels

Périphériques

– Matériel de monétique

Caisse enregistreuse

Terminal de paiement électronique

4) Reprographie, imprimerie

5) Communication

– Matériel audiovisuel

(sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos)

– Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique

Barnum

Drapeaux

Écusson

Grille d'exposition

Mât

Meuble-Présentoir

Panneau d'affichage

Praticable

Stand mobile

Vitrine d'affichage

– Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme

(sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches ...)

6) Chauffage, sanitaire

Climatiseur

Convecteur

Déshumidificateur

Générateur d'air

Installations sanitaires

Ventilateur

7) Entretien, nettoyage

Aspirateur (eau/poussière)

autolaveuse

Chariot de lavage

Cireuse

Monobrosse

Nettoyeur à pression

Ponceuse

Shampouineuse

II/ Enseignement et formation

1) infirmerie : se reporter à la rubrique V-1

2) Internat : se reporter à la rubrique VI-1

3) Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique I-5

4) Matériel informatique : se reporter à la rubrique I-3

5) Matériel d'enseignement et scientifique

– Sciences naturelles

Aquarium et Programmeur

Banc de reproduction

Cage d'élevage

Ecorché

Jumelles

Loupe binoculaire

Microscope

Moniteurs

Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques

Squelette humain

Vivarium

– Physique, optique, électrotechnique

Analyseur de spectre

Appareil de mesure de vitesse de la lumière

Banc d'optique

Compteur électrique type EDF

Jumelles

Lampe spectrale

Laser

Lunettes

Rhéostat

Stroboscope

– Chimie

Agitateur magnétique, agitateur vortex

Appareil à point de fusion

Autoclave

Bain à sec

Bain-marie

Balance électronique

Banc kofler

Centrifugeuse

Colorimètre chroma

Conductimètre

Déminéralisateur d'eau avec conductimètre

Distillateur

Étuve universelle

Évaporateur rotatif

Générateur d'eau monodistillée

Incubateur

PH mètre

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : verrerie et petit matériel

6) Matériel d'enseignement technique

Tout matériel à caractère technique, d'atelier, culinaire ou médical : voir aux rubriques correspondantes

7) Maternelle : se reporter à la rubrique V-2

III/ Culture

1) Musique et peinture

Chevalet

instruments de musique (sauf fournitures consommables telles que cordes de guitare, anches, pièces d'usure,...)

Pupitre

Siège pour instrumentiste

2) musée

– Collections :

Une collection s'entend comme une réunion d'objets ayant un intérêt historique, esthétique, scientifique ou une valeur

provenant de leur rareté. L'acquisition d'un objet destiné à compléter la collection s'analyse également comme une dépense immobilisée.

– Mobilier : se reporter aux rubriques I-1 et I-5

3) Spectacles

– Matériel audiovisuel : se reporter à la rubrique I-5

– Mobilier : se reporter à la rubrique I-1 et I-5

4) Bibliothèques, médiathèques, archives

bac à livres, à cassettes, à CD

Bibliothèque

Chariot à livres

Fonds anciens

Rayonnages

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : livres, cassettes, CD

IV/ Secours, incendie, police

1) Matériel d'intervention

– Transport : se reporter à la rubrique XI

– Radio : se reporter à la rubrique I-5

– Matériel médical mobile

(sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection ...)

aspirateur de mucosités

Brancard

Civières

Détendeur sur véhicule de secours

Insufflateur

Matelas coquille

Matériel d'oxygénothérapie

Moniteur cardiaque

Stéthoscope

Tensiomètre

2) Matériel technique

Plongée, spéléologie, montagne

altimètre

appareil respiratoire

Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA)

Baudrier

Bouée de remontée

bouteilles oxygène

Câble

Caméra sous-marine

Casque

Ceinture de lestage

Chaussures de montagne

Combinaison

Cordes

GPS

Harnais d'hélicoptère

Hydrospeed

Instruments d'éclairage en plongée

Instruments de mesure de plongée (montre, profondimètre, boussole,...)

Matériel radio sous-marin

Parachute

Parapente

Piolet

Scaphandre

Skis

Traîneau

Treuil

– Formation

Mannequins

Simulateurs (parcours tunnelier ...)

– Incendie, secours

Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques

Barrage flottant

Cage

Citerne

Cric

Débitmètre

Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage)

Dévidoir mobile

Élingues

Extincteur

Fusil hypodermique

Lance et tuyaux

Matériel de retenue-collecteur

Matériel de désincarcération

Pieux

Pompe

Poulies

Poste oxycoupeur

Pulvérisateur

Skimmer

Tenue d'intervention d'incendie et de secours

Tirfort

Tube réactif

Vannes

Ventilateur

Verrins

– Police

Armement

Matériel d'immobilisation de véhicules

V/ Social et médico-social

1) Matériel médical des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

Accessoires de lit : potences, barrières ...

Chaise d'escalier, chaise percée

Chariot élévateur de bain, chariot de soins, chariot d'urgence

Défribrilateur
 Divan d'examen
 Électrocardiographe
 Fauteuil roulant
 Générateur d'aérosols
 Mégatoscope
 Pèse-personnes
 Pousse-seringues
 Repose-pieds
 Respirateur
 Soulève-malades
 Spiromètre
 Stéthoscope
 Tensiomètre
 Thermomètre électronique

2) Equipement de puériculture

berceau
 Bloc module de motricité
 Chauffe-biberons
 Couffin
 Landau
 Lave-biberons
 Parc
 Pèse-bébés
 Poussette
 Siège de voiture
 Table à langer
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
 Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle ...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux

3) Equipement des autres activités sociales

- Hébergement : se reporter à la rubrique VI-1
- Atelier : se reporter à la rubrique VIII-1

VI/ Hébergement, hôtellerie, restauration

1) Hébergement, hôtellerie

Mobilier : se reporter à la rubrique I-1
 Matelas
 Sommier
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
 Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller), oreiller, traversin

2) restauration

- Equipement de la cuisine

armoire de maintien en température
 Armoire de désinfection
 Autocuiseur
 Étuve
 Fabrique de glace
 Fontaine

Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson,...)

Laminoin

Matériel mécanique et petit électroménager (batteur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur, ...)

Matériel de cuisson (casseroles, poêles ...)

Plateaux repas

Platerie (acier inoxydable)

Thermoscelleuse

et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

vaisselle, couverts, verrerie

- Mobilier de restauration

Chariot de desserte

Claustra

Cloison mobile

Vaisselier

3) Entretien ménager

chariot

Cuve

Essoreuse

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser

Penderie mobile

Sèche-linge

VII/ Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie

Caisson de jalonnement

Horloge électrique

Matériel mobile de signalisation (armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, Lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles,...)

Mobilier urbain non scellé

2) Matériel de voirie

barrière

Chariot de propreté

Coupe-ardoise

Disqueuse de sciage de chaussée

Faucheuse

Godet d'engin de terrassement

Machine de marquage au sol

Mât

Matériel de salage

Outils motorisés (compresseur, marteau piqueur...)

Skydome

3) Eclairage public, électricité

Armoire de contrôle

Ballast

Candélabre

Commande d'éclairage à distance

Compteur
Groupe électrogène
Matériel électrique mobile (poste de chantier,)
Transformateur

4) Matériel lié au stationnement

Aspirateur
Chariot porteur
Horodateur
Machine à compter la monnaie
Récipient pour parcmètre ou horodateur
Tête de collecte

VIII/ Services techniques, atelier, garage

1) Atelier

Appareil mobile de levage ou de manutention
Casque
Centre d'usinage
Chariot de manutention
Cisaille guillotint
Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...)
Dégauchisseuse
Diable
Échaffaudage
Établi
Etau
Forge portative
Machine à commande numérique
Perceuse électrique
Pied à coulisse
Plieuse
Poste de soudure
Scie circulaire, à ruban, sauteuse
Thermoformeuse
Tournevis électrique
Tours

2) Garage

Banc électronique de contrôle
Bloc de graissage
Cabine de peinture
Collecteur d'huile usagée
Compresseur électrique
Cric hydraulique
Machine à équilibrer les pneus, à équilibrer le parallélisme
Marbre
Matériel de gonflage
Matériel de lavage à haute pression
Meule émeri à moteur
Outils à force pneumatique
Palan
Presse

IX/ Agriculture et environnement

Broyeur à déchets
Charrue
Conteneur d'ordures ménagères
Herse
Matériel de chauffage ou d'éclairage pour serres
Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débroussailleuse, éparreuse, , scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon, . tronçonneuse...)
Mobilier de jardin : pots, vases, vasques
Motoculteur
Motopompe
Pulvérisateur
Remorque
Rouleau de jardin
Scarificateur
Semoir mécanique
Serres
Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement)

X/ Sport-loisirs-tourisme

1) Sport nautique

Embarcations (canoë kayak, planche à voile, dériveur...)
Ponton, caillebotis, radeau
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
Accessoires (rame, pagaie, voile, safran)
Balisage (ligne d'eau, bouée)
Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur)

2) Gymnastique

Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux), matelas de chute, tapis

3) Matériel de plein air ou de gymnase

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu
Mobilier de jeux (toboggan...)

4) Sport de glace

Machine à lisser, but, affûteuse de patins
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : patins à glace

5) Sport de neige

Scooter, dameuse, balise de pistes, traîneaux, filets de protection, barquettes, trotterbe
Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf

6) Matériel aérien

Parapente, parachute, deltaplane

7) Autres

Bicyclette, table de ping-pong, billard, baby-foot, tentes

XI/ Matériel de transport

Motorisé

Non motorisé

XII/ Analyses et mesures

Ampèremètre

Anémomètre

Appareils de mesure de pollution, de crues, de météorologie

Fréquence-mètre

Galvanomètre

Manomètre électronique

Multimètre

Ondes centimétriques avec guide d'ondes

Oscilloscope

Pince ampèremétrique

Réfractomètre d'abbe

Sonomètre

Spectrophotomètre

Spectroscope

Teslamètre

Voltmètre

Wattmètre

Annexe 2 - Application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie :**A. - dépenses de fonctionnement****I. Travaux d'entretien et réparation.**

Les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement.

1. Chaussées

a. Critère : maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée.

b. Exemples :

Chaussées souples revêtues (couche de surface), chaussées rigides ou pavées pourvues d'une couche de surface :

- uni :
- réparations localisées (emplois partiels pour flaches ou nids-de-poule),
- réparations généralisées : reprofilage, brûlage ou rabotage ;
- rugosité et imperméabilité : traitement ou renouvellement de la couche de surface.

Chaussées souples non revêtues :

- réparations localisées (emplois partiels pour nids-de-poule, ornières) ;
- réparations généralisées : reprofilage ou rabotage de couches de base à éléments fins, traitement superficiel pour maintien de la cohésion, tel qu'imprégnation.

Chaussées rigides non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées de dégradations ;
- consolidation ou réfection de joints.

Chaussées pavées non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées : soufflage ou repiquage ;
- réfection de joints.

2. Accessoires des chaussées**a. Accotements :**

- nivellement, fauchage, curage des saignées, désherbage, débroussaillage, élagage de haies ;
- réfections localisées de bordures.

b. Trottoirs, pistes cyclables ou accotements stabilisés, y compris parking :

- mêmes critères que pour les chaussées ;
- réfections localisées de bordures.

c. Talus :

- entretien de la végétation ou débroussaillage ;
- reconstitution du profil.

d. Soutènements :

- réfections partielles des maçonneries, jointoiments et enduits.

e. Ouvrages d'écoulement des eaux en dehors des agglomérations :

- fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards, aqueducs et canalisations, ponceaux, drains ;
- maintien des conditions d'écoulement : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiments et enduits. Entretien des parties métalliques, notamment peintures.

f. Ponts :

- maintien des caractéristiques d'utilisation, notamment de la force portante ;
- réfections localisées de maçonneries, bétons ;
- remplacement localisés de pièces métalliques ou de bois ;
- entretien superficiel : enduits et peintures.

g. Signalisation :

- maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ;
- tous travaux de peinture.

h. élagage et ventilation :

- entretien du matériel existant, remplacement de pièces détachées ;

i. Plantations :

- entretien et remplacements partiels.

II - Maintien des conditions normales de circulation.

Balayage et nettoyage : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

Déneigement : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

Lutte contre le verglas : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

III - Moyens de service.

Personnel permanent.

Frais administratifs (gestion).

Entretien et réparations des bâtiments, des installations fixes et du matériel, y compris pièces de rechange.

Frais de fonctionnement des susdits, main-d'œuvre non permanente, carburants, combustible, assurances.

Petit outillage et matières premières qui sont immédiatement consommés.

B. - dépenses d'investissement

I - Travaux pouvant être immobilisés

Les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (Gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité) constituent des immobilisations.

Les dépenses de remplacement d'ouvrages ou parties d'ouvrages (chaussées et accessoires) qui ne se rapportent pas à l'entretien, (tel qu'il résulte du paragraphe A ci-dessus), s'analysent également comme des dépenses d'investissement.

Le lecteur pourra utilement se reporter au corps de la circulaire pour obtenir de plus amples précisions sur la distinction entre les dépenses d'investissement et celles de fonctionnement.

Les constructions de voies nouvelles sont toujours des dépenses immobilisées pour la chaussée et les accessoires.

Pour les voies existantes, les exemples suivants illustrent les notions présentées ci-dessus.

1. Chaussées

Sont imputés à la section d'investissement les travaux suivants :

- modifications substantielles des caractéristiques géométriques : élargissement, rectifications de tracé, modification des profils en travers, du profil en long, aménagement de carrefours ;
- amélioration de la résistance mécanique : renforcement par augmentation d'épaisseur, par changement de la qualité des diverses couches ;
- amélioration du confort : transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue, premier établissement d'une couche de surface sur chaussée rigide ou sur chaussée pavée (avec en général amélioration corrélative de la résistance mécanique).
- chaussées souples : remplacement d'une ou plusieurs couches autres que la couche de surface, avec ou sans récupération de matériaux ;
- chaussées rigides : remplacement de la dalle ;
- chaussées pavées : remplacement du pavage (relevé à bout) avec ou sans récupération de pavés.

Il est à noter que le renouvellement de la seule couche de surface ne constitue qu'une modalité d'entretien visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation (cf A-I-1-b).

La qualité croissante des matériaux utilisés pour la couche surface (ex : mise en œuvre de matériaux enrobés) n'est pas suffisante pour modifier la nature de la dépense correspondante qui s'analyse bien comme une dépense de fonctionnement.

2. Accessoires des chaussées.

Les travaux connexes à des travaux sur chaussées sont qualifiés comme ces derniers. Les exemples ci-après concernent des travaux spécifiques s'analysant comme des dépenses d'investissement.

a. Accotements :

- élargissement, transformation en accotement stabilisé, premier établissement de bordures, de trottoirs, pistes cyclables, parking, ou amélioration de ces ouvrages (comme chaussées ci-dessus) ;
- remplacement généralisé des bordures. Pour les sols, voir chaussées.

b. Talus :

- modifications géométriques, première construction de murs de soutènement, de perrés ;
- reconstitution à la suite d'effondrement, réfection générale de murs de soutènement, de perrés.

c. Ouvrages d'écoulement des eaux :

- premier établissement, amélioration des caractéristiques techniques ;
- reconstitution, réfection générale des maçonneries.

d. Ponts :

- premier établissement, modifications substantielles des caractéristiques géométriques, de la portance ;
- reconstruction, réfection générale de maçonneries, béton. Remplacement important de pièces métalliques ou de bois.

e. Plantations :

- premier établissement.

II. Equipement en moyens.

Il s'agit des bâtiments et des installations fixes ainsi que du matériel et de l'outillage.

DÉFINITION DE CERTAINS TERMES :

Flaches : dépressions localisées de la surface de la chaussée se raccordant progressivement au reste de la chaussée.

Nids-de-poule : cavités à bords francs comportant enlèvement de matériaux.

Imprégnation : traitement consistant à répandre un liant sur une couche de chaussée à pores fins, le liant étant choisi de telle façon qu'il pénètre, par capillarité, dans les pores de la chaussée.

Chaussée rigide : chaussée comportant une dalle en béton de ciment.

Soufflage : remise en place d'un pavé enfoncé.

Repiquage : réfection d'une petite surface de pavage.

Saignée : petite tranchée creusée dans les accotements surélevés pour conduire l'eau de ruissellement de la chaussée au fossé.

Drains : conduits en pièces sèches, tuyaux perforés ou à joints ouverts collectant les eaux dans le sol.

Perrés : revêtements maçonnés de talus.

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 2 avril 2002 (200292-8) à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la S.A. SNC NORMINTER représentée par la S.A. DEPRA, agissant en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un magasin à l enseigne VETIMARCHE à Oloron-Sainte-Marie sur une surface de vente de 903 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Réunie le 2 avril 2002 (200292-9) à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. CHAMVYILLE représentée par M. François BARRAU, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHE à Coarraze de 180 m², ce qui portera la surface de vente totale à 2 380 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Coarraze.

Réunie le 2 avril 2002 (200292-10) à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A. EURALIS Magasins représentée par M. Patrick DELCROIX, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne POINT VERT à Arzacq-Arraziguet de 177 m² ce qui portera la surface de vente totale à 1 327 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Arzacq-Arraziguet.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay à Pontacq

Décision régionale du 5 mars 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 octobre 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2001, présentée par le Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay sis 27, rue du Colonel Betboy - 64530 - Pontacq, en vue de la création d'un centre d'accueil thérapeutique de jour de 10 places pour patients atteints de la maladie d'alzheimer,

Vu la saisine du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 25 janvier 2002,

Considérant que cette demande concerne la création ex nihilo de 10 places de médecine au sein du Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay,

Considérant que le bilan de la carte sanitaire qui fait apparaître un taux d'excédent de 9,71 % en médecine sur le secteur sanitaire n° 6 «Pau-Oloron Sainte-Marie - Orthez» est inférieur à 25 % des besoins théoriques de la zone sanitaire dans cette discipline,

Considérant, dans ces conditions, que cette création doit être gagée par la réduction des moyens d'hospitalisation complète selon les modalités ci-après : fermeture d'un lit d'hospitalisation à temps complet pour la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel,

Considérant, de ce fait, que la création de ces 10 places de médecine doit induire la suppression de 10 lits d'hospitalisation à temps complet,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre de Long Séjour de Pontacq-Nay, sis 27, rue du Colonel Betboy - 64530 - Pontacq, en vue de la création d'un centre d'accueil thérapeutique de jour de 10 places, pour patients atteints de la maladie d'alzheimer.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation



